

Protéger les jeunes isolés étrangers en situation de transit

Retour d'une enquête de terrain dans le Calaisis

Corentin Bailleul

Chargé du projet européen MINAS
MIGRINTER (CNRS-Université de Poitiers)

INTRODUCTION

A la frontière franco-britannique, entre l'espace Schengen et le Royaume Uni, environ 6000 exilés^A sont « enfermés dehors » (Mankou, 2013) le long du littoral de la Manche et de la Mer du Nord. La délocalisation du contrôle frontalier du Royaume Uni vers la France³⁸, l'externalisation et le renforcement des contrôles aux frontières instaurent pour ces migrants une stagnation forcée dans cet espace de tensions migratoires. Les personnes en situation de migration, le plus souvent anglophones, ayant réussi à franchir les différents sas et blocages dressés au cours de leur parcours migratoire, se trouvent arrêtés dans l'attente de rejoindre le Royaume Uni dont l'attractivité est souvent alimentée par la présence de membres de leur famille ou de connaissances, par la proximité linguistique ou par l'espoir d'un accès facilité à l'emploi ou à la protection internationale (CFDA, 2008). Ces migrants survivent répartis sur l'ensemble de l'espace côtier dans les 'jungles', occupations ou campement illégaux éminemment précaires, autogérés et régulièrement démantelés par les autorités. On estime entre 15 à 20%³⁹ la proportion d'entre eux âgés de moins de 18 ans. Malgré leur plus grande vulnérabilité, les mineurs s'inscrivent dans des stratégies et des modes de survie similaires à celles de leurs compagnons d'infortune adultes. Chaque soir, ils sont nombreux à 'saisir leur chance'⁴⁰ et tenter de franchir la frontière vers l'Angleterre, le plus souvent en pénétrant à l'intérieur ou en se dissimulant sous les camions qui empruntent quotidiennement les

ferries ou le tunnel sous la manche, au péril de leur vie⁴¹.

Dans le cadre de leur mission de protection de l'enfance en danger, les Conseils Départementaux doivent « mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs [en danger] »⁴² et leur apporter un « soutien matériel, éducatif et psychologique »⁴³. L'institution doit donc proposer aux jeunes aspirant rejoindre le Royaume Uni de les accueillir provisoirement (conformément à l'article L223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et permettre parallèlement à ceux qui le souhaitent de « se stabiliser »⁴⁴ sur le territoire français. Depuis 2009 le Conseil Départemental du Pas de Calais a délégué à une association la gestion et la mise en œuvre d'un dispositif spécifique pour l'accueil des mineurs isolés étrangers (MIE).



Route d'accès au car-ferry. Un policier surveille l'accès aux camions. Photo : Corentin Bailleul, OMM.

^A Selon la préfecture du Pas de Calais dans une déclaration faite à l'AFP en Octobre 2015.

³⁸ Instaurée depuis la signature du protocole de Sangatte (25 novembre 1991) et du Traité du Touquet (4 février 2003).

³⁹ Selon Jean François Roger, directeur de la Maison du Jeune Réfugié de Saint Omer, France Terre d'asile, entretien réalisé le 27 janvier 2015.

⁴⁰ « I will take my chance », était l'expression utilisée par plusieurs jeunes migrants que nous avons rencontrés sur les camps et qui déclinaient l'offre de mise à l'abri faite par les services de protection parce qu'ils désiraient passer la frontière le soir venu.

⁴¹ Voir le billet de blog (Passeurs d'hospitalité, des exilés à Calais) du 3 novembre 2014, De Valls à Cazeneuve : une année meurtrière à la frontière. [En ligne] URL : <<https://passeursdhospitalites.wordpress.com/2014/11/03/de-valls-a-cazeneuve-une-annee-meurtriere-a-la-frontiere/>>

⁴² Article. L. 221-1 al.1 3° Code de l'Action Sociale et des Familles.

⁴³ Article. L. 221-1 al.1 1° Code de l'Action Sociale et des Familles.

⁴⁴ Terme employé par les personnes en charge du dispositif de protection.

1. DES JEUNES EN DANGER EN FRANCE MAIS EN QUÊTE DE PROTECTION AU ROYAUME UNI

A Calais, la présence de nombreux protagonistes aux intérêts contradictoires voire antagonistes instaure une atmosphère de tensions diffuses qui renforce la mise en danger des jeunes migrants isolés évoluant en son sein. La présence policière, d'abord, surtout dans les lieux tels que la gare, les abords du port et les alentours des 'jungles', est particulièrement remarquable. Alors que la ville comptait 73 504 habitants en 2012⁴⁵ (auxquels s'ajoutent les personnes migrantes) on estime entre 900 et 1000 le nombre de policiers et gendarmes y étant mobilisés⁴⁶. S'ajoute à cela, de nombreuses associations intervenant auprès des populations migrantes, dont les membres sont souvent les seuls à contribuer à la subsistance des exilés, mais aussi une frange de la population locale, hostile à la présence étrangère⁴⁷.

Les mineurs étrangers, dont l'isolement sous-entend une situation de danger tacite⁴⁸, voient leur situation de risque accentuée par les conditions d'extrême précarité dans lesquelles ils vivent. Les sources de dangers permanentes proviennent d'abord de leurs conditions de vie dans les 'camps', récemment qualifiées d' « épouvantables »⁴⁹ par une porte-parole du HCR, au sein desquels l'accès à la nourriture, à l'eau et à l'hygiène est défaillant, mais aussi de leur cohabitation avec des adultes

potentiellement malveillants⁵⁰. S'ajoutent les dangers inhérents aux tentatives quasi-quotidiennes de passage vers l'Angleterre, durant lesquelles les jeunes prennent des risques en tentant d'entrer dans les camions ou en traversant l'autoroute. L'année dernière, un mineur migrant est décédé sur l'autoroute alors qu'il tentait de s'extraire d'un camion sous lequel il s'était dissimulé, s'apercevant que celui-ci ne prenait pas la direction du Royaume Uni⁵¹. Les violences entre exilés mais surtout à leur égard sont courantes et diffuses, elles sont d'abord régulièrement policières (Human Rights Watch, 2015) mais aussi perpétrées par des conducteurs routiers lors des tentatives de passages. L'accès aux soins de santé est insignifiant, la Permanence d'accès aux soins de santé (PASS)⁵² de Calais reçoit l'ensemble des étrangers en demande de soins dans son service dédié, dont les associations interrogées déplorent la saturation permanente. Le personnel de santé et les acteurs associatifs 'bricolent' pour permettre aux jeunes de bénéficier des soins⁵³ en assumant une responsabilité en dehors du cadre de la loi et de leurs prérogatives en ce que les mineurs non protégés et non mis à l'abri, n'ont ni couverture médicale ni représentant légal en France. Les mineurs se voient parfois obligés de se déclarer majeurs, pour bénéficier de soins. L'accès à l'éducation est inexistant, il se résume à la projection imaginée par les jeunes d'une intégration future dans un établissement scolaire britannique.

⁴⁵ INSEE, populations légales 2012 de la commune de Calais.

⁴⁶ La Voix du Nord, article du 14/12/2015 : Calais est-elle la ville de province qui compte le plus de policiers par habitant ? [En ligne] URL : <<http://www.lavoixdunord.fr/region/calais-est-elle-la-ville-de-province-qui-compte-le-plus-de-ia33b48581n2661228>>

⁴⁷ Un exemple d'acte de violence à l'encontre des exilés constaté lors de notre visite de terrain est décrit à l'article suivant : Nord Littoral, article du 30/01/2015, Jugés pour une chasse aux migrants. [En ligne] URL : <<http://www.nordlittoral.fr/faits-divers/juges-pour-une-chasse-aux-migrants-ia0b0n178473>>

⁴⁸ Le danger inhérent à l'absence de représentant légal a été établi par la Cour d'Appel de Poitiers le 7 novembre 2002 édictant le fait qu'un mineur était en « réel danger et que sa sécurité comme sa moralité étaient du fait même de son absence de famille ou de représentant légal, gravement compromises », puis qualifié par la création de l'article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Famille lors de la réforme de la protection de l'enfance du 5 mars 2007 (« La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge »).

⁴⁹ Propos tenus par Melissa Fleming, porte-parole du HCR, lors de la conférence de Presse du 7 août 2015 au Palais des Nations à Genève.

⁵⁰ L'attractivité de la zone de passage, ainsi que le renforcement des contrôles, a accru la présence de réseaux de passeurs qui facturent entre 500 et 2000 euros le contournement des dispositifs de sécurité. Ces réseaux sont souvent hostiles aux associations et n'ont pas intérêt à ce que les jeunes mineurs isolés s'installent en France. Les jeunes migrants, et plus particulièrement les jeunes filles, peuvent également être sous le contrôle de réseaux de traite.

⁵¹ Selon Philippe Warnesson, coordinateur du blog « Passeurs d'Hospitalités », entretien réalisé le 28 janvier 2015.

⁵² Les permanences ont vocation à faciliter l'accès des personnes en situation de précarité au système de santé et à les accompagner dans la reconnaissance de leurs droits. Les étrangers en situation irrégulière, ne remplissant souvent pas les conditions de résidence pour bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat, s'y rendent pour bénéficier de soins de santé. Les permanences proposent des consultations gratuites et sont intégrées au sein des établissements publics de santé ou des établissements de santé privés participant au service public hospitalier.

⁵³ Entretien réalisé avec les membres de Médecins du Monde le 28 février 2015.

Une bonne partie de ces jeunes souhaite bénéficier d'une protection ou rejoindre des proches ou membres de leur famille de l'autre côté de la Manche. Ils tentent de franchir la frontière presque tous les soirs, sont parfois sous l'influence d'adultes (malveillants ou non) qui tentent de les dissuader de s'installer en France, et paraissent donc, de prime abord, peu réceptifs aux suggestions et aux propositions de l'association France Terre d'Asile (FTDA), chargée, sur délégation du Conseil Départemental, de la gestion de l'ensemble du dispositif d'accueil des mineurs isolés étrangers présents dans le Pas de Calais. Il s'agit pour les membres de l'association, de favoriser la visibilité des opportunités de protection en France en apportant aux jeunes en transit, une information adaptée, claire et précise sur la portée de celles-ci. Ainsi, ils contribuent à la redéfinition du projet migratoire de certains jeunes, qui finissent par penser un 'ici' plus protecteur que 'l'ailleurs' qu'ils s'étaient représentés au cours de leur séquence de mobilité.

2. DES DISPOSITIFS DE PROTECTION REMANIÉS

Avant 2009, l'ensemble des mineurs isolés étrangers était directement orienté vers une Maison de l'enfance à caractère social (MECS) par une entrée directe dans le dispositif de droit commun. Entre 2002 et 2009, le Parquet a ordonné plus de 2000 placements provisoires, dont 99% se concluaient par des fugues⁵⁴. Face à ce constat d'inadaptation du dispositif aux besoins et aspirations des jeunes migrants en transit, l'ensemble de la protection des mineurs isolés étrangers âgés entre 15 et 18 ans a été repensé. L'ouverture en septembre 2012 de la Maison du Jeune Réfugié de Saint Omer (à 45km de Calais) a permis la création de trois services distincts :

- Un dispositif de mise à l'abri d'urgence de 30 places, mixte, pour les jeunes de 15 à 18 ans, couplé à l'organisation d'une maraude dans les camps et les lieux



Abris de fortune dans la « jungle » du Bois Dubrulle. Photo : Corentin Bailleul, OMM[®].

⁵⁴ Selon Jean François Roger, directeur de la Maison du Jeune Réfugié de Saint Omer, France Terre d'asile, entretien réalisé le 27 janvier 2015.

[®] Les photographies présentées dans cet article ont été prises dans des campements qui ont été évacués par les autorités au cours du deuxième semestre de l'année 2015

de distribution alimentaire du département. La maraude a pour rôle de repérer les jeunes, les sortir des camps et leur proposer un hébergement d'urgence⁵⁵. L'association propose aux jeunes pendant une période d'un à cinq jours un repas, une douche, des vêtements et de l'information sur leurs droits, ainsi que de participer aux activités de l'accueil de jour. Les jeunes qui manifestent la volonté de se 'stabiliser' font l'objet d'une 'évaluation sociale', mise en œuvre par une équipe d'évaluateurs de l'association.

- Un dispositif de stabilisation de 38 places, en semi autonomie, dans onze appartements éclatés, répartis sur la ville de Saint Omer, loués par l'association et mis à disposition des jeunes qui sont en parallèle accompagnés dans le cadre de l'accueil de jour dans leur projet de vie, éducatif et scolaire. Ce dispositif sera bientôt élargi à 30 places supplémentaires.

- Un accueil de jour proposant des animations, des cours de français, des conseils juridiques et des conseils en insertion professionnelle.

Les mineurs de moins de 15 ans sont quant à eux directement orientés vers les services de droit commun du département, en particulier à la MECS Georges Brassens à Calais, qui est chargée d'évaluer leur demande de protection et de mettre en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire. Le foyer accueille majoritairement des adolescentes et jeunes majeurs en difficulté et dispose de quatre places allouées aux mineurs isolés étrangers de moins de 15 ans.

3. DES INSUFFISANCES D'ACCÈS

Nous avons mené un terrain exploratoire de cinq jours durant lesquels nous avons concentré nos constats sur l'exercice des droits des mineurs non pris en charge et sur l'accès de ces derniers au dispositif de protection. Nous avons fait le choix de coupler nos observations et entretiens informels dans les camps avec l'observation

participante d'une maraude de repérage de France Terre d'Asile tout en contrastant nos constatations à la faveur des entretiens menés auprès d'acteurs associatifs et militants. Bien que l'étendue limitée de notre période de terrain ne nous ait pas permis de questionner l'application concrète des mesures incluses dans le dispositif de stabilisation, celles-ci paraissent garantir aux jeunes de bonnes conditions de protection, en termes de suivi éducatif, d'insertion scolaire et professionnelle, d'accompagnement psychologique, administratif et juridique des jeunes durant leur minorité et lorsqu'il atteignent la majorité. Le tissage d'un réseau de partenaires locaux semble avoir permis à la Maison du Jeune Réfugié de garantir aux jeunes accueillis de façon pérenne des accompagnements socio-éducatifs spécifiques adaptés, performants et ouverts sur l'extérieur.



Les deux maraudeurs de FTDA discutant avec un groupe de jeunes en train de se restaurer à la distribution alimentaire de Jules Ferry. Photo : Corentin Bailleul, OMM

⁵⁵ D'autres acteurs peuvent également à tout moment, lorsqu'elles ont repéré un jeune étranger en danger, contacter un numéro d'astreinte pour demander une mise à l'abri : associations, SIAO, CHRS, 115, services de police... Il n'existe pas de numéro accessible aux jeunes.

Néanmoins, le dispositif de repérage, de mise à l'abri et d'évaluation des jeunes en quête de protection soulève quelques interrogations. Un premier filtre semble être opéré lors des maraudes par l'établissement d'un tri au faciès pour évaluer l'âge approximatif des jeunes. Les maraudeurs, bien que témoignant de doutes quant à leur capacité à évaluer les jeunes sur la base de critères physiques, se voient contraints de ne proposer de mise à l'abri qu'à ceux qu'ils estiment mineurs à première vue, arguant d'une saturation potentielle du dispositif d'accueil d'urgence et craignant la désapprobation de leurs supérieurs hiérarchiques en cas d'erreur d'appréciation. En outre, la maraude, disposant d'effectifs et de moyens limités, ne semble pas couvrir l'ensemble des lieux de vie et de fréquentation de potentiels mineurs en danger. Certains camps, éloignés des lieux de passages les plus fréquentés, ne sont pas ou peu visités par les maraudeurs. Des associations déplorent le manque de disponibilité des équipes de maraude et regrettent que l'information apportée aux jeunes au sein de leurs lieux de vie soit lacunaire. Certaines d'entre elles ont d'ailleurs établi une requête auprès du juge des référés du Tribunal Administratif de Lille, qui a découlé sur une « injonction faite au préfet du Pas de Calais de procéder au recensement des mineurs isolés en situation de détresse et de se rapprocher du département en vue de leur placement. »^c Le Conseil d'Etat dans une ordonnance du 23 novembre 2015^d a relevé que « les mineurs isolés en situation de détresse n'étaient toujours pas identifiés ni, en conséquence, pris en charge par les autorités publiques » et a, par là même, confirmé cette injonction. La saturation du dispositif de mise à l'abri paraît rapidement atteinte, notamment le week-end lorsque l'affluence des camions décroît et que le nombre de jeunes sollicitant une mise à l'abri augmente. Enfin, le champ de compétence des services s'arrête aux frontières administratives du département alors que certains campements sont situés dans le département du Nord voisin, dont les services spécifiques aux MIE se concentrent à Lille (situé à 80km de Dunkerque). Ainsi, lorsqu'un signalement intervient sur le territoire du département du Nord, ce sont souvent les

services de la Police aux Frontières qui recueillent le jeune, avant de le réorienter vers les services de protection du département. On peut se questionner sur la disposition des jeunes à se persuader de la détermination de ses premiers interlocuteurs à les protéger lorsqu'ils ont tenté de les éviter jusqu'alors, de crainte notamment de subir des violences.

La durée d'évaluation, dont la prolongation est pourtant prévue par les dispositions de la circulaire Taubira⁵⁶, se limite le plus souvent à cinq jours. Les travailleurs sociaux en charge de l'évaluation que nous avons rencontrés déplorent l'insuffisance du temps alloué au recueil du récit ne permettant parfois pas de constituer un faisceau d'indices suffisamment consistant pour asseoir un avis circonstancié. Parmi l'ensemble des jeunes se déclarant mineurs et exprimant la volonté de se stabiliser, la moitié environ⁵⁷ faisait l'objet d'un non-lieu à assistance éducative ordonné par l'autorité judiciaire, s'accordant, dans la quasi-totalité des cas, avec l'aide à la décision produite par les services de FTDA. Cela correspond sensiblement aux taux d'éviction constatés dans le reste du territoire (DPJJ, 2014), malgré l'absence d'application de la détermination médico-légale de l'âge⁵⁸. La capacité de recours est quant à elle limitée par l'absence d'associations de soutien juridique en mesure d'accompagner les jeunes dans cette démarche, de sorte qu'aucun recours n'ait jusqu'à présent été intenté contestant les décisions de première instance⁵⁹. Enfin, les mineurs de moins de 15 ans ne bénéficient pas des garanties du dispositif spécifique et font parfois face aux mêmes difficultés d'adaptation que celles auxquelles était confronté l'ensemble des mineurs avant 2009 (voir plus haut). En réaction, il semblerait que certains d'entre eux prétextent être âgés de plus de 15 ans pour bénéficier du dispositif spécifique.

Il en résulte que de nombreuses catégories de jeunes migrants en danger présents à Calais peinent à accéder aux droits qui devraient leur être garantis : ceux qui paraissent les moins vulnérables et qui sont estimés majeurs par la maraude ; ceux qui survivent dans les camps les plus éloignés des

^c Ordonnance du TA de Lille du 2 novembre 2015, n°1508747.

^d Ordonnance du Conseil d'Etat du 23 novembre 2015, Ministre de l'Intérieur, commune de Calais.

⁵⁶ Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

⁵⁷ En 2014, sur 158 signalements de situations préoccupantes transmis au procureur, 86 se sont conclues par des décisions de non-lieu. Entretien avec Jean François Roger réalisé le 27 janvier 2015.

⁵⁸ La détermination médico-légale de l'âge constitue une aide à la décision pour l'autorité judiciaire (juge des enfants ou procureur de la République) sur le fondement de l'article 232 du Code de Procédure Civile lorsque subsiste un doute sur la minorité d'un jeune en demande de protection. Cette pratique, vivement critiquée (Par le Haut Conseil de la Santé Publique, l'Académie de médecine, l'Ordre des médecins, le Défenseur des Droits, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme...), ne serait pas mis en œuvre par les magistrats dans le département du Pas de Calais.

⁵⁹ Constate Jean François Roger, directeur de la Maison du Jeune Réfugié de Saint Omer, France Terre d'asile dans un entretien réalisé le 27 janvier 2015.

lieux de passage les plus fréquentés (à Angres par exemple, à Norrent Fontes jusque récemment) ; ceux qui, désirant se stabiliser auront fait l'objet d'un non-lieu à assistance éducative et n'auront pu être accompagnés dans l'exercice d'un recours effectif; et ceux qui, faute de places dans le dispositif de mise à l'abri ne pourront bénéficier des services d'urgence.

L'ensemble de ces jeunes, même en situation de transit, devrait bénéficier de l'ensemble des dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (dont le droit à la protection défini à l'article 20) et du Droit français (dont les dispositions des articles 375 et suivants du Code Civil). Les responsables de l'association en charge du premier accueil sont conscients de leur incapacité, avec leurs interlocuteurs à repérer l'ensemble des mineurs en danger sur le territoire, malgré leur volonté d'agir dans ce sens. Ils affichent d'ailleurs la volonté d'optimiser l'accompagnement des jeunes à la mise à l'abri en améliorant notamment les supports de diffusion de l'information sur les opportunités de protection.

Pour les jeunes en transit à Calais la détermination de leur intérêt supérieur prend une dimension complémentaire sur laquelle les acteurs de terrain s'attardent et qui s'avère être un défi supplémentaire. Les institutions doivent garantir à ces jeunes le bénéfice de l'ensemble de leurs droits de façon adaptée, tout en prenant en compte leurs aspirations en termes de lieu de vie et l'issue encore incertaine de leur parcours migratoire ainsi que l'accentuation de l'état de danger générée par la situation de transit. Ainsi,

l'amélioration de l'accessibilité et le déploiement du dispositif de maraude et de mise à l'abri pourraient permettre la diffusion d'une information claire et complète sur les différentes opportunités (en France ou ailleurs), dès les premiers contacts, favorisant l'élaboration de perspectives d'avenir. Ce déploiement pourrait sous-entendre une présence plus active dans les lieux de vie et de fréquentation des exilés, contribuant à l'instauration d'un rapport de confiance dès les premiers instants, nécessaire à l'échange d'information.

Lorsque les jeunes, après avoir évalués les différentes opportunités qui s'offrent à eux, désirent franchir la frontière, pour y rejoindre des membres de leur famille qui se trouvent être leurs représentants légaux, une réunification familiale outre-manche pourrait être envisagée, par une autorité judiciaire, dans la recherche de leur intérêt supérieur et dans une procédure concertée, accélérée et expliquée de façon adaptée aux jeunes concernés⁶⁰. C'est d'ailleurs ce que préconisent le HCR et UNICEF dans un rapport récent abordant la question du respect de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe (UNHCR/UNICEF 2014).

Ci-dessous : Trois jeunes migrants aux abords du « camp des Afghans » (Marques), ils viennent de refuser la mise à l'abri proposée par la maraude, désirant « tenter le passage » le soir même. Photo : Corentin Bailleul, OMM

⁶⁰ Cette procédure ne peut cependant être engagée que lorsque les autorités ont la certitude qu'elle ne place pas le mineur ou sa famille dans une situation de danger et sous-entend l'application de garanties procédurales.



Reste que le droit à la protection défini dans l'article 20 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ne devrait pas être conditionné à la stabilité des intéressés et aux temporalités de leur parcours migratoire. Enfin, l'élaboration impérieuse de solutions pour faire face à l'urgence sanitaire et sociale généralisée impactant ces jeunes plus vulnérables encore que les adultes avec lesquels ils cohabitent, paraît essentielle.



Le hangar de Tioxide. Photo : Corentin Bailleul, OMM

RÉFÉRENCES

CCFD-Terre Solidaire, Cimade, Emmaüs France, Médecins du Monde, Secours Catholique-Caritas (2014), *Calais : sortir durablement de l'impasse : Lettre ouverte à Madame le Maire de Calais, au Ministre de l'Intérieur et au Premier Ministre*, Décembre 2014.

COORDINATION FRANCAISE POUR LE DROIT D'ASILE (CFDA)(2008), *La situation des exilés sur les littoral de la Manche et de la Mer du Nord (Rapport de mission d'observation mai - juillet 2008)*, pp 30-32.

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (DPJJ)(2014), *Rapport d'activité du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers*, 1er juin 2013 - 31 mai 2014.

HUMAN RIGHT WATCH (2015), *France : Les migrants et les demandeurs d'asile victimes de violence et démunis*, communiqué de presse, 20 janvier 2015.

MANKOU Brice Arsène (2013), *Calais, une prison ouverte pour les migrants*, in *Hommes et migrations* numéro 1304.

PASSEURS D'HOSPITALITE, *De Valls à Cazeneuve : une année meurtrière à la frontière*. [En ligne] URL : <<https://passeursdhospitalites.wordpress.com/2014/11/03/de-valls-a-cazeneuve-une-annee-meurtriere-a-la-frontiere/>>, 3 novembre 2014

UNHCR, UNICEF (2014), *Safe and Sound: What states can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, Octobre 2014.

LA VOIX DU NORD, article du 14/12/2015, *Calais est-elle la ville de province qui compte le plus de policiers par habitant ?*, [En ligne] URL : <<http://www.lavoixdunord.fr/region/calais-est-elle-la-ville-de-province-qui-compte-le-plus-de-ia33b48581n2661228>>

NORD LITTORAL, article du 30/01/2015, *Jugés pour une chasse aux migrants*, [En ligne], UR: <<http://www.nordlittoral.fr/faits-divers/juges-pour-une-chasse-aux-migrants-ia0b0n178473>>

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Code de l'Action Sociale et des Familles : article L 221-1, article L112-3, article L223-2

Code de Procédure Civile : article 232

Cour d'Appel de Poitiers : arrêt du 7 novembre 2002

Code Civil, article 375

Convention Internationale des Droits de l'Enfant : article 20, article 3

Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.